DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET
ARRÊTÉ N° 577/2025

Autorisant l'utilisation du domaine public
14 rue Mirabeau
Les mardis 08 / 15 / 22 / 29 juillet et 05 / 12 / 19 / 26 août 2025
Et les samedis 28 juin, 05 / 26 juillet, 02 / 16 / 23 / 30 août 2025

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
VU le Code de la Route
VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.
VU la demande effectuée en date du 14 mai 2025, par Monsieur Fabrice Giorgi- SARL Dal'i Bar- pour organiser des soirées musicales – guitare/chant sans sono- , 14 rue Mirabeau à Céret, les mardis 08 / 15 / 22 / 29 juillet et 05 / 12 / 19 / 26 août 2025.de 20h30 à 23h00 et les samedis 28 juin, 05 / 26 juillet, 02 / 16 / 23 / 30 août 2025 de 19h30 à 21h30.

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Fabrice Giorgi est autorisé à utiliser le domaine public, 14 rue Mirabeau , à Céret, à l'occasion de soirées musicales – guitare/chant sans sono- organisées les mardis 08 / 15 / 22 / 29 juillet et 05 / 12 / 19 / 26 août 2025.de 20h30 à 23h00 et les samedis 28 juin, 05 / 26 juillet, 02 / 16 / 23 / 30 août 2025 de 19h30 à 21h30.

ARTICLE 2 - Lors des soirées, la diffusion du son devra respecter les prescriptions du décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

ARTICLE 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze mai deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,

Denis Dunyach
Adjoint délégué

MAIRIE DE CÉRET 66400

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.